

# **Forêt domaniale du Pays de Monts**

**Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de  
l'observatoire du Pey de la Blet et de ses abords**

**CCAP**

**Date limite de remise des offres :  
Mercredi 21 octobre 2020 à 12h**



## **1 - Objet et étendue de la consultation**

### **1.1 - Objet**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'observatoire du Pey de la Blet et de ses abords.  
Lieux d'exécution : Forêt domaniale du Pays de Monts - Commune de Notre Dame de Monts (85)

### **1.2 - Mode de passation**

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **1.3 - Type et forme de contrat**

La consultation est composée de deux tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

**La tranche ferme** se compose des missions suivantes :

- **AVP : Remise de l'AVP**
- **PRO : Remise du PROJET**
- **Elaboration d'un dossier de permis d'aménager.**
- **ACT : Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux** : - élaboration Cahiers des clauses techniques et particulières pour la consultation des entreprises ;

**La tranche conditionnelle** se compose des missions suivantes :

- **ACT : Assistance au maître :**
  - assistance du maître d'ouvrage pour analyser les offres des entreprises et choisir les entreprises ;
  - préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.
- **DET - Direction de l'exécution des contrats de travaux**
- **AOR - Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception**
- **Missions complémentaires** (décrites ci-dessus)

La tranche optionnelle est conditionnée à l'obtention des financements pour la phase « travaux ». Seule la remise du projet PRO permettra d'activer les demandes de financement auprès des partenaires du maître d'ouvrage.

### **1.4 - Décomposition de la consultation**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## **2 - Confidentialité et mesures de sécurité**

La présente consultation comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. L'ONF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le titulaire des obligations issues de l'article précité. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions citées à l'article 5 du CCAG, votre responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'ONF pourra prononcer la résiliation de la consultation de plein droit pour faute, sans indemnité en votre faveur, en cas de violation du secret, conformément aux prescriptions du CCAG.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

### **3 - Missions**

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Le détail des missions est le suivant :

Mission	Désignation
AVP	Avant projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
ALT	Assistance en cas de litiges avec des tiers
ACI	Assistance pour la consultation et l'information du public

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

### **4 – Durée et délais d'exécution**

#### **4.1 – Durée du contrat**

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, exprimés en nombre de semaines calendaires sont les suivants :

AVP : 8 semaines

PRO : 8 semaines

Permis d'aménager : 2 semaines après validation du PRO

DCE : 12 semaines

DOE : 4 semaines. \*

\*Sous réserve de réalisation de la tranche conditionnelle.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1<sup>e</sup> élément : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, de l'ordre de service prescrivant l'exécution du premier document d'étude.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- DOE : date de réception des travaux.

### **5 - Prix**

#### **5.1. Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le bien et le projet ainsi que l'ensemble des frais qui seront engagés par le prestataire pour mener à bien le projet dans le cadre de la présente consultation et pour toute sa durée et seront exprimés en euros hors taxe.

#### **5.2. Caractéristique des prix**

Les prestations faisant l'objet de la consultation seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires complété, signé avec le cachet du prestataire. L'exécution de prix supplémentaires devra avoir fait l'objet d'une demande expresse écrite à l'ONF sur présentation d'un devis du prestataire.

### **5.3. Nature des prix**

Les prix du présent marché sont fermes.

### **5.4. Règlement des comptes**

Le montant de la consultation est versé au prestataire.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- la date de facturation,
- les références de la consultation (objet, ...)
- le bon de commande,
- la/les prestation(s) exécutée(s),
- le montant hors taxe des prestations, le taux et le montant de la TVA, le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutées,
- la domiciliation bancaire à laquelle le règlement doit être effectué telle qu'indiqué dans la présente consultation.

En cas de cotraitance : la signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au 3e paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **5.5. Application de la TVA**

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des services.

### **5.6. Paiement – Nantissement**

Le paiement des sommes dues au prestataire sera effectué par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF par virement au compte bancaire ou postal du titulaire du marché qui fournira un Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le paiement des sommes dues au titulaire se fera par virement dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture par l'ONF.

### **5.7 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer**

La demande de paiement devra s'effectuer à l'adresse suivante :

Office national des forêts – Agence Pays de la Loire  
15 boulevard Léon Bureau  
CS16237  
44262 Nantes Cédex 2

### **5.8 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les paiements sont prévus selon le tableau ci-dessous :

Missions	Paiement versé ...	Pourcentage
AVP	A l'approbation du maître d'ouvrage	100 %
PRO	Après la production du document final approuvé par le maître d'ouvrage	100 %
ACT	A la remise du DCE	100 % de la mission correspondant à la rédaction du DCE
	Après la mise au point et l'acceptation des offres *	100 %
VISA*	A la fin de la mission	100 %
DET*	Après la remise du DGD	100 %
AOR*	A la remise du DOE	80 %
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	20 %
OPC*	A la réception des travaux sans réserves	100 %

\* Sous réserve de mise en œuvre de la tranche conditionnelle.

## **6 – Engagement du maître d'œuvre**

### **6.1 – Jusqu'à la passation des marchés de travaux.**

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : 160 000 euros hors taxes.

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé. (Cette enveloppe ne comprend pas le démontage de l'équipement actuel)

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

#### Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pour l'ensemble des travaux.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

### **6.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**

#### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3.0 %  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

#### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit : Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10.0 %

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

### **7 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

#### **7.1 - Présentation des livrables**

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Délai	nombre d'exemplaires
AVP	15 jours	2 papiers + 1 dématérialisé
PRO	15 jours	2 papiers + 1 dématérialisé
DCE	15 jours	2 papiers + 1 dématérialisé
PA	15 jours	2 papiers + 1 dématérialisé
DOE*	15 jours	2 papiers + 1 dématérialisé

\*Sous réserve de réalisation de la tranche conditionnelle

A réception des documents par le maître d'ouvrage, il sera comparé la version papier à la version dématérialisée et, en cas de discordance, les deux versions seront retournées au maître d'œuvre, lequel devra corriger les non conformités.

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Délai de réception
AVP	15 jours
PRO	15 jours
DCE	30 jours
VISA	15 jours
DOE	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## **7.2 - Emission des ordres de services\***

\*Sous réserve de réalisation de la tranche conditionnelle

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 12 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.

Cependant, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

## **7.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 12 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

## **7.4 - Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

## **7.5 - Achèvement de la mission**

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **8 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Le titulaire de la consultation cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché, incluant :

- les droits patrimoniaux notamment de reproduction, représentation, adaptation, correction, traduction ...
- les droits de propriété industrielle, c'est-à-dire les droits sur les dépôts déjà réalisés et la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de réaliser des dépôts,
- l'exploitation des résultats découlant du savoir-faire et du secret des affaires

## **9 – Pénalités**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée. En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1.0/20000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée. En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1.0/3000 du montant initial du marché. Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 80,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **10 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **11 - Résiliation du contrat**

### **11.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation de la présente consultation sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 4.0 %. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les

pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **12 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.